

5M
Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 200 Euros
Siège social : MONTAIGU VENDEE (85600)
8 La Tégrie, Saint Hilaire de Loulay
983 663 709 RCS LA ROCHE SUR YON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 20 DECEMBRE 2024

Monsieur Benoît MECHINEAU, agissant en qualité d'associé unique de la société 5M, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros, exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article L 223-1 alinéa 2 du Code de Commerce, a pris les décisions suivantes, dévolue à l'assemblée générale et contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

1. Lecture du rapport du gérant
2. Lecture du rapport du commissaire aux apports
3. Augmentation du capital social d'un montant de 1 538 181 Euros par voie d'apports en nature de titres des sociétés LE LOULAY AUTO, MONTAIGU VENDEE AUTO, BILIZE, SCI MNB ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
4. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en nature
5. Modification corrélative des statuts
6. Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités de publicité

Le soussigné a en conséquence pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DE TITRES DES SOCIETES LE LOULAY AUTO, MONTAIGU VENDEE AUTO; BILIZE, SCI MNB

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève à MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) divisé en mille deux cents (1 200) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, d'un montant de UN MILLION CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS (1 538 181 €), pour le porter à UN MILLION CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS (1 539 381 €), par voie d'apports par Monsieur Benoît MECHINEAU, des parts sociales suivantes, savoir :

- la pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 10 Euros, de la société LE LOULAY AUTO, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est à MONTAIGU-VENDEE (85600) – 6 rue des Compagnons inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 531 669 489 RCS LA ROCHE SUR YON
- la pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 10 Euros, de la société MONTAIGU VENDEE AUTO par abréviation "MVA", Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est à MONTAIGU-VENDEE (85600) – 7 rue des Compagnons inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 907 767 644 RCS LA ROCHE SUR YON

- la pleine propriété des 1 999 parts sociales numérotées de 1 à 1 999 d'une valeur nominale de 1 Euro, de la société BILIZE, Société civile immobilière au capital de 2 000 Euros, dont le siège social est à MONTAIGU-VENDEE (85600) – 8 la tégrie inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 913 629 291 RCS LA ROCHE SUR YON

- la pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 1 Euro, de la société SCI MNB, Société civile immobilière au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à MONTAIGU-VENDEE (85600) – 6 rue des Compagnons inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 950 862 532 RCS LA ROCHE SUR YON

au moyen de la création d'un million cinq cent trente-huit mille cent quatre-vingt-une (1 538 181) parts sociales nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 201 à 1 539 381, et attribuées en totalité en rémunération de ses apports en nature à Monsieur Benoit MECHINEAU,

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la deuxième décision ci-après.

DEUXIEME DECISION – APPROBATION DES APPORTS DE TITRES, DE LEUR EVALUATION ET DE LEUR REMUNERATION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture d'une part, d'un contrat d'apports en date à MONTAIGU VENDEE de ce jour, aux termes duquel il est fait apport à la société par Monsieur Benoit MECHINEAU,

- De la pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 10 Euros, composant l'intégralité des titres de la société LE LOULAY AUTO, intégralement libérées, lesdites parts estimées ensemble à la somme de 1 369 000 ,00 Euros,
- De la pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 10 Euros, composant l'intégralité des titres de la société MONTAIGU VENDEE AUTO par abréviation "MVA", intégralement libérées, lesdites parts estimées ensemble à la somme de 140 000 ,00 Euros,
- De la pleine propriété des 1 999 parts sociales numérotées de 1 à 1 999 d'une valeur nominale de 1 Euro, lui appartenant sur les 2 000 composant l'intégralité des titres de la société BILIZE, intégralement libérées, lesdites parts estimées ensemble à la somme de 14 917,50 Euros,
- De la pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de 1 Euro, lui appartenant sur les 1 000 composant l'intégralité des titres de la société SCI MNB, lesdites parts estimées ensemble à la somme de 14 263,50 Euros,

Ensemble des apports évalué à la somme de

1 538 181 €

moyennant l'attribution d'un million cinq cent trente-huit mille cent quatre-vingt-une (1 538 181) parts sociales nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 201 à 1 539 381, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première décision ci-dessus,

et d'autre part, du rapport établi par la société AVENCIA SYGEC AUDIT, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 8 novembre 2024,

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

TROISIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement régularisée.

QUATRIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 . APPORT - FORMATION DU CAPITAL

« - A la constitution, il a été apporté par Monsieur Benoît MECHINEAU à la société une somme en numéraire de MILLE DEUX CENTS EUROS, ci1 200,00 Euros

- Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 2024, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS (1 538 181 €), par apports de 500 parts sociales de la société LE LOULAY AUTO (531 669 489 RCS La Roche Sur Yon), 500 parts sociales de la société MONTAIGU VENDEE AUTO (907 767 644 RCS La Roche Sur Yon), 1 999 parts sociales de la société BILIZE (913 629 291 RCS La Roche Sur Yon) et 500 parts sociales de la société SCI MNB (950 862 532 RCS La Roche Sur Yon). »

TOTAL 1 539 381,00 Euros »

ARTICLE 8 . CAPITAL

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS (1 539 381€), divisé en UN MILLION CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT UN (1 539 381) PARTS d'UN (1,00) EURO chacune, numérotées de 1 à 1 539 381, intégralement libérées de leur valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Benoît MECHINEAU, associé unique. »

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'associé unique.